

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-123

DATE : Le 14 février 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Au terme d'un procès où il a été trouvé coupable d'avoir agi d'une certaine manière, puis avec l'intention de provoquer la peur chez les employés du greffe d'un palais de justice en vue de leur nuire dans l'exercice de leurs attributions, le plaignant reproche plusieurs manquements déontologiques au juge.

[2] Premièrement, il allègue que le juge aurait refusé, en début d'audience, de se récuser en raison d'un conflit d'intérêts. Cette allégation n'est pas documentée et l'écoute de l'enregistrement numérique des audiences ne révèle pas qu'une telle demande ait été formulée. À tout événement, un tel refus n'est pas une preuve de partialité en soi. Il s'agit d'une décision. Or, dans le cadre de son analyse déontologique le Conseil de la magistrature doit considérer la conduite du juge et non le bien-fondé de sa décision qu'il revient aux tribunaux d'appel de trancher¹.

[3] Deuxièmement, le plaignant reproche au juge d'être entré en salle d'audience en retard de 10 minutes, le [...] 2022, et d'environ 15 minutes à une date ultérieure. Rien

¹ 2022 CMQC 079, par. 21.

ne permet de conclure qu'il s'agit là d'un manque de courtoisie. Pour une journée donnée, plusieurs causes sont convoquées à une même heure. Cette heure s'impose aux avocats, aux accusés et aux témoins. Elle permet l'émission du mandat d'amener, le cas échéant, ainsi que la réalisation du travail préalable requis pour permettre au juge de gérer le rôle d'audience avant et à la suite de son entrée en salle d'audience.

[4] Troisièmement, le plaignant reproche au juge d'avoir fait preuve de partialité au stade des observations, lors d'un échange avec son avocat, sur la portée à donner aux propos reprochés à ce dernier. Or, l'écoute de l'enregistrement numérique démontre que les échanges sont courtois et appropriés à la nature du débat qui se déroule dans la sérénité.

[5] Finalement, le plaignant reproche au juge ses commentaires au sujet de l'un de ses motifs de défense, soit l'état de sa relation avec sa fille au moment des faits reprochés. L'écoute de l'enregistrement numérique révèle que c'est uniquement dans le cadre de son jugement que le juge explique ce qui l'incite à rejeter ce motif de défense. Le plaignant est insatisfait de cette décision. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'en évaluer le bien-fondé.

[6] En somme, aucune des allégations de la plainte ne permet de conclure que le juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.